

## Déduction des frais professionnels

On entend par « frais professionnels » toute dépense **indispensable** engagée par un salarié dans le cadre de son activité professionnelle.

*Ex : frais de nourriture, frais de trajet domicile – travail ...*

L'administration fiscale tient compte de ces frais professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû chaque année. Il est ainsi possible, à certaines conditions, de déduire ces frais de son revenu imposable. Deux méthodes de déduction sont possibles :

- La déduction forfaitaire de 10 %
- La déduction aux frais réels

Nous présentons ci-dessous les deux méthodes de déduction possibles.

A noter : La déduction des frais professionnels se fait au niveau du salarié et non pas au niveau du ménage.

### La déduction forfaitaire de 10 %

**La déduction forfaitaire de 10 % s'applique automatiquement à tous les salariés** et à certains dirigeants de sociétés. Concrètement, il s'agit d'appliquer une déduction de 10 % sur le revenu net annuel.

*Ex : Un salarié qui déclare un revenu net annuel de 58 000 euros pourra déduire 5 800 euros au titre de ses frais professionnels.*

La loi de finances 2013 a sensiblement réduit le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % (14 157 euros auparavant avant l'adoption de la loi contre 12 000 euros après l'adoption). **En 2015** (imposition sur les revenus 2014), **le plafond est porté à 12 157 euros.**

Par ailleurs, la déduction forfaitaire minimum est de 426 euros (sauf si les revenus du salarié sont inférieurs à ce seuil) pour un salarié et de 936 euros pour un demandeur d'emploi.

Même s'il ne s'agit pas d'une déduction pour frais professionnels, les retraités bénéficient également d'un abattement de 10 % sur leurs pensions. Cet abattement est plafonné **au niveau du foyer** à 3 707 euros et ne peut être inférieur à 379 euros.

## La déduction aux frais réels

Dans certains cas, la déduction forfaitaire de 10 % peut être moins avantageuse que la déduction du montant réel des dépenses engagées. La déduction aux frais réels peut alors être choisie. Pour cela, il faut remplir les cases 1AK à 1DK de sa déclaration de revenus.

### *Frais réels liste détaillée sur papier libre .....*

Pour s'assurer que cette option est plus favorable que la déduction forfaitaire de 10 %, **le salarié doit ajouter à sa rémunération imposable les indemnités versées par son employeur pour frais professionnels.**

S'il choisit la déduction aux frais réels, **le salarié doit être en mesure de joindre à sa déclaration de revenu une liste des frais (nature et montant) à déduire.** De même, les pièces justificatives (notes de restaurant, factures) ... doivent être conservées trois ans (en cas de contrôle fiscal).

## Frais de nourriture

Les frais de nourriture font partis des frais professionnels déductibles lorsque le salarié choisit l'option de la déduction aux frais réels. Pour un repas, le salarié peut ainsi déduire la différence entre le montant payé et le montant d'un repas pris à domicile (pour 2014, la valeur retenue pour un repas pris à domicile était de 4,60 euros).

Si le salarié ne dispose pas d'un mode de restauration collective sur son lieu de travail, il peut déduire :

- la différence entre les frais engagés et le montant du repas à domicile, s'il possède tous les justificatifs détaillés de ses factures.
- 4,60 euros s'il n'est pas en mesure de présenter de justificatifs détaillés.

**La participation de l'employeur (ticket restaurant) doit être déduite des frais de nourriture engagés.**

Si le salarié dispose d'un mode de restauration collective sur son lieu de travail, il peut déduire la différence entre le prix du repas au restaurant d'entreprise et le prix d'un repas à domicile.

## Frais de trajet domicile – travail

Lorsque la distance séparant le domicile du salarié et son lieu de travail n'excède pas 40 kilomètres, l'intégralité du kilométrage peut être prise en compte dans ses frais de transport. Dans le cas contraire, et sauf exceptions<sup>1</sup>, la prise en compte du kilométrage est plafonnée à 40 kilomètres (80 kilomètres aller – retour).

Deux méthodes existent pour déduire ses frais de transports :

- une déduction forfaitaire via le barème kilométrique de l'administration fiscale
- une déduction des frais réels engagés

Le barème kilométrique donné par l'administration fiscale prend en compte l'usure naturelle de la voiture, les frais de carburant, les frais d'entretien et de petites réparations, l'assurance et les pneus. **Seuls les salariés propriétaires de leurs véhicules** (le véhicule peut également appartenir au conjoint) **peuvent utiliser la méthode du barème kilométrique pour déduire leurs frais de transports.**

Le barème kilométrique estimatif pour l'année 2015 (imposition des revenus 2014) est donné ci-dessous. Depuis la loi de finances 2013, le barème kilométrique de l'administration fiscale est plafonné à 7 CV.

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,410$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,275) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d = distance parcourue à titre professionnel en 2014

*Ex : Un salarié, propriétaire d'un véhicule de 5 CV, qui a parcouru 12 000 km dans l'année pourra déduire 4 848 euros ( $12\ 000 \times 0,305 + 1\ 188$ ) de ses revenus de l'année 2014.*

Si le salarié choisit l'option de la déduction des frais de transport réels engagés, il devra être en mesure de fournir tous les justificatifs des frais engagés. En outre, la déduction des frais réels engagés ne pourra pas excéder le montant qui serait admis en application du barème kilométrique pour un véhicule de 7 CV.

## Cotisations syndicale

En optant pour la déduction aux frais réels, le salarié a la possibilité de déduire sa cotisation sans limitation. Il ne pourra pas en revanche la cumuler avec le crédit d'impôt existant.

---

<sup>1</sup> Difficulté à trouver un nouvel emploi à proximité de votre domicile, précarité ou mobilité de l'emploi exercé ...